



Devant M^{re} Jean-Baptiste
Jouinon Faure, Notaire à l'habitation de la
commune de Saint-mastin-château, canton
de Ruyère, arrondissement de Bourganeu,
département de la Creuse, en présence des
témoins plus bas nommés et soussignés,
ont convenu :

Marie-Anne et Marie Nicou, journalières,
demeurant au village de Picy, commune de
Ruyère,

Agissant en qualité d'héritières pour partie de
Géonard Nicou, leur père, et de Géonard et Marie
Nicou, leurs frères décédés,

Lesquelles, par ces présentes, déclarent céder
et transporter, sans autre garantie que celle qui
résulte de la qualité qu'elles viennent de prendre,

A Pierre Nicou, leur frère, marié, résidant
à Geyon, absent, représenté par Antoine Nicou,
son oncle, demeurant à Saint-Germain, commune de
Ruyère, suivant procuration sous signature privée
qui demeure annexée à cette cession pour être enregistrée
en même temps qu'elle,

Tous les droits successifs mobiliers et
immobiliers, tant en meubles qu'en immeubles qu'on
fruits et revenus échus et à échoir, leur revenant
dans les successions de Géonard Nicou, leur père,
et de Géonard et Marie Nicou, leur père et leurs sœurs,
restés jusqu'alors indivis entre elles et le cessionnaire,

Les cédantes, qui déclarent transporter leurs
droits, sans aucune exception ni réserve, mettent
le cessionnaire dans toutes les actions qu'elles
pourraient relativement à ces successions, et le
subrogent à cet effet à tous leurs lieux et places,

Pierre Nicou disposera de tout ce qui vient
de lui être cédé à compter d'aujourd'hui, il en
jouira à partir du jour de l'ouverture des successions,

Le présent transport est fait à la condition

Jurisdictions Royales. Les huit censeurs de 1803 n'ont tenu
 que quarante censeurs, dont trois francs quatre centimes.

10.40
 3.04
 33.44

Jaurès

par le cessionnaire de payer la décharge, d'ac-
 cédant le report pour laquelle elle pourraient
 être tenues dans les dettes et charges des successions
 évaluées, sans avoir d'autre connaissance que celle
 de servir de base à la perception des droits de
 l'enregistrement, à la somme de cinquante francs.

Et en outre le présent transport est fait à
 titre de forfait moyennant la somme de
 sept cents francs pour les deux cédantes, c'est-à-dire
 pour chacune d'elle trois cent cinquante francs
 qui leur seront payés le quinze février prochain
 sans intérêt, qui cependant prendra cours à cette
 échéance à défaut de paiement.

Au moyen des présentes toute indivision
 cessa entre les cessionnaires, et l'universalité des
 successions dont il s'agit passa sur la tête de
 Pierre Nicou.

Tout acte,
 Fait et passé, Etude, le quatre mars mil huit
 cent six, à Paris, en présence de Michel Etienne
 Paquet, expert du canton, et Jean Lebayle, tenturier,
 demeurant en cette commune, nos témoins,
 après requis, et qui ont signé avec nous, Notaire,
 tous les cessionnaires, après les avoir, ont déclaré
 ne servir, tout après lecture faite.

Lebayle Paquet



1861.

Marie Nicou
 Jean Nicou
 Etienne Nicou

175
 175